

DECISION DU MAIRE

Référence : 2025-14

Objet : Indemnisation d'un sinistre au titre de la responsabilité civile de la commune de Saint-Yrieix sur Charente dont le montant est inférieur à la franchise contractuelle d'assurance.

La commune de Saint-Yrieix sur Charente reconnaît l'engagement de sa responsabilité civile concernant deux sinistres qui ne sont pas pris en charge par son assureur compte tenu du montant de franchise de 1 000 € ;

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 6° de l'article 2122-22 du CGCT ;

Vu la demande d'indemnisation reçue le 14 novembre 2025 de Groupama ;

DECIDE

Article 1 : La commune de Saint-Yrieix sur Charente procédera aux indemnisations suivantes :

Nature du sinistre	Bénéficiaire	Montant
Réparation du pare-brise	Groupama Centre Atlantique Service comptabilité 1, avenue de Limoges 79000 NIORT	177,97 €
Carrosserie		412,22 €

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente et publiée en la forme ordinaire.

Fait à Saint-Yrieix, le 17 novembre 2025.

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
Réception à la Préfecture de la Charente le : <i>17/11/2025</i>	Publication par voie électronique le : <i>17/11/2025</i>	Notification le : _____

A Saint-Yrieix, le *17/11/2025*

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ

